

Réduction des produits phytosanitaires dans la culture de betteraves à sucre

Dans la pratique, les herbicides sont employés dans la culture de betteraves à sucre pour lutter contre les adventices. Mais certaines substances utilisées peuvent nuire à la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines.

Le désherbage mécanique ou combiné (mécanique et chimique) constitue un bon moyen pour réduire le recours aux produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières. L'utilisation de sarcleuses permet de diminuer de 30 à 65 % les quantités d'herbicides utilisées tout en assurant des rendements comparables.

Contributions pour la réduction des produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrière

L'ordonnance sur les paiements directs prévoit à l'art. 82 le versement d'un montant annuel par hectare jusqu'à fin 2021 pour la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières. Les exploitants intéressés ont au choix trois mesures (M1, M2 et M3) pour les herbicides et une mesure (M4) pour les fongicides et insecticides (voir au verso).



Les nouvelles sarcleuses peuvent être conduites par une seule personne grâce au système de guidage par satellite (GPS) et par caméra; cela permet d'obtenir une vitesse d'avancement relativement élevée et un travail de bonne précision.

Conditions et charges

Sur les surfaces déclarées, il est interdit d'utiliser des herbicides, des insecticides et des acaricides qui figurent sur la liste des « produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier », que l'on trouve à l'annexe 9 du plan d'action des produits phytosanitaires. L'usage de chloridazone n'est en outre pas autorisé. La liste peut être consultée sous : www.ofag.admin.ch > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Plan d'action des produits phytosanitaires

Les surfaces suivantes ne peuvent pas être déclarées en vue de l'octroi de la contribution pour la réduction de l'utilisation d'herbicides dans la culture de betteraves sucrières :

- Surfaces pour lesquelles la contribution pour l'agriculture biologique visée à l'art. 66 est versée.
- Surfaces qui sont déclarées pour l'utilisation de techniques culturales préservant le sol sans recours à des herbicides conformément à l'art. 81.

Déclaration des mesures

Les mesures sont déclarées chaque année et pour chaque parcelle.

Il y a lieu d'indiquer dans la déclaration quelle mesure ou quelle combinaison de mesures sera mise en œuvre dans la culture de betteraves sucrières. Il est possible de combiner une mesure relevant des herbicides (M1, M2 ou M3) avec celle prévue pour les fongicides/insecticides (M4).

Les surfaces concernées doivent ensuite être déclarées. Il faut appliquer la même mesure ou la même combinaison de mesures sur toutes les surfaces déclarées de l'exploitation.

Demande de contribution

Lors du relevé ordinaire de données pour les paiements directs, il faut indiquer les surfaces sur lesquelles les mesures ou la combinaison de mesures déclarées seront appliquées. Pour de plus amples renseignements sur les surfaces à déclarer, il convient de s'adresser au service cantonal de l'agriculture compétent.

Enregistrements

Il faut procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface déclarée :

- Produits phytosanitaires utilisés avec mention de la quantité
- Date du traitement

Les enregistrements sont liés aux PER. C'est le canton qui décide sous quelle forme ils doivent être transmis.



Grâce au traitement en bandes, l'application est limitée sur la ligne, ce qui permet de réduire l'usage d'herbicides.



Le sarclage peut être effectué sur le rang à partir du stade quatre feuilles grâce à la sarcluse à doigts.

Annulation de la déclaration

S'il s'avère que la mesure ou la combinaison de mesures déclarée ne peut pas être appliquée totalement ou sur certaines surfaces, il faut en informer immédiatement le service cantonal de l'agriculture compétent. Si elle est effectuée à temps (un jour avant un contrôle non annoncés ou un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle), l'annulation d'une déclaration ne donne pas lieu à une sanction.

La déclaration peut être annulée au niveau de la mesure ou à celui de la parcelle :

- Au niveau de la mesure : annulation de la déclaration d'une mesure donnée ou d'une combinaison de mesures pour toutes les surfaces déclarées.
- Au niveau de la parcelle : annulation complète de la déclaration d'une surface donnée. L'annulation est valable pour toutes les mesures déclarées.

Il n'est pas possible de changer de mesure au moment de l'annulation.

Remarques générales

Il faut éviter de mettre en place de telles mesures sur des parcelles infestées de mauvaises herbes. D'autres solutions en complément au désherbage mécanique sont envisageables, comme le semis direct dans les cultures intercalaires gélives. L'implantation d'une culture intercalaire gélive permet de se passer complètement d'herbicides entre la récolte de la culture principale précédente et celle des betteraves sucrières. En ce qui concerne la culture de betteraves sucrières sans fongicides et insecticides, il convient de choisir des variétés ayant une bonne tolérance aux maladies.

Contributions pour la réduction des produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrière

M1	Sarclage et traitement en bande à partir du stade quatre feuilles
Mesure Description	Uniquement désherbage mécanique entre les lignes du stade quatre feuilles à la récolte. Traitement sur le rang en prélevée et traitement de surface à partir de la levée des adventices autorisés (PER). Sarclage entre les lignes et traitement en bande sur le rang à partir du stade quatre feuilles autorisés. Traitements plante par plante et de foyers à la boille à dos ne sont pas autorisés.
Contribution	CHF 200 par hectare et par an.
M2	Sarclage et traitement en bande à partir du semis
Mesure Description	Uniquement désherbage mécanique entre les lignes, entre le semis et la récolte. Sarclage entre les lignes (environ à partir du stade deux feuilles) et traitement en bande sur le rang à partir du semis. Traitement de surface, traitements plante par plante et de foyers à la boille à dos ne sont pas autorisés.
Contribution	CHF 400 par hectare et par an.
M3	Non-recours aux herbicides
Mesure Description	Non-recours absolu aux herbicides entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de betteraves sucrières. Pas d'utilisation d'herbicides entre la récolte de la culture précédente et la récolte de betteraves sucrières. Éventuellement, passage de la herse étrille en prélevée. Traitement de surface non autorisés en prélevée. Sarclage entre les rangs (env. à partir du stade deux feuilles) et sarclage sur la ligne (env. à partir du stade quatre feuilles). Traitements plante par plante et de foyers à la boille à dos ne sont pas autorisés.
Contribution	CHF 800 par hectare et par an.
M4	Non-recours aux fongicides et aux insecticides
Mesure Description	Non-recours aux fongicides et aux insecticides entre le semis et la récolte. Pas d'utilisation de fongicides et d'insecticides entre le semis et la récolte de betteraves sucrières. Recours à des semences traitées, traitements plante par plante et de foyers à la boille à dos sont autorisés.
Contribution	CHF 400 par hectare et par an.

Impressum

Autor: Bruno Arnold, AGRIDEA

Collaboration technique: Samuel Jenni, Centre betteravier suisse CBS; Irene Vonlanthen, Fédération Suisse des Betteraviers FSB;

Laurent Nyffenegger, Eva Wyss, Office fédéral de l'agriculture OFAG

Bibliographie: A. Keiser et al. 2016, « Schlussbericht Herbizidreduktion durch eine kombinierte mechanisch-chemische Unkrautbekämpfung in Zuckerrüben », HAFL

Photos: Samuel Jenni, Centre betteravier suisse (CBS)

Traduction: OFAG

Éditeur: AGRIDEA, Eschikon 28, 8315 Lindau

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture, OFAG, © AGRIDEA, novembre 2020